

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°1244/2018
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 839/2003 autorisant la société
PARMENTELAT sise sur le territoire de la commune de GERARDMER à épandre sur
des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1538/2013 du 25 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 09 avril 2003 autorisant la société PARMENTELAT à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration ;
- Vu la demande déposée le 18 juillet 2017 par laquelle la société PARMENTELAT sollicite la mise à jour de son plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement située sur le territoire de la commune de GERARDMER ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 16 avril 2018 établis par l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis du 15 mai 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;

CONSIDERANT que la société PARMENTELAT n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 28 mai 2018 par le préfet des Vosges

CONSIDERANT que les modifications demandées sont considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'activité d'épandage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 1538/2013 du 25 juin 2013 est abrogé.

Article 2 - La liste des communes concernées par l'épandage présente au quatrième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 09 avril 2003, est remplacée par la liste ci-dessous :

Liste des communes
LE THOLY
LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES
LE SYNDICAT
GOLBEY
CHAVELOT
THAON LES VOSGES
UXEGNEY
MAZELEY

Article 3 - La liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral n° 839/2003 du 09 avril 2003 est supprimée.

Article 4 - Le tableau de l'article 2.8.4 établissant les parcelles de références est remplacé par le tableau suivant :

Parcelles	Communes	Références cadastrales
KIE03	CHAVELOT	AR 1 à 40 ; 78 à 80 ; 85 à 96 et AP 8 à 13 et AO 13 à 16 ; AS 13 à 40
KIE02	CHAVELOT	AO 1 à 35 – AR 81 à 89
GRI01	LE SYNDICAT	AB 284 - 337
KIE14	UXEGNEY	ZD 6 ; 14
VIR01a	MAZELEY	B 620 ; 665 à 709 ; 1246 ; 155 à 157 ; 159 à 178 ; 184

VIR01b	MAZELEY	B 650 ; 661 ; 662 ; 1304
VIR02	MAZELEY	B 517 à 534 ; 321 à 331 ; 371 à 376 ; 381 à 393 ; 399 ; 400 ; 401
VIR03	MAZELEY	B 244 à 262 ; 595 à 615 ; 620 ; 622 à 634
VIR06b	MAZELEY	ZA 23 ; A 149 à 155 ; 164 à 180
VIR14a	MAZELEY	B 801 à 810 ; 1260 ; 1261 ; 881 ; 789 à 799
VIR16	MAZELEY	B 2 ; 3 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11 ; 14 ; 15 ; 18 ; 19 ; 22 ; 23 ; 26 ; 27 ; 30 ; 31 ; 86 à 103

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l'inspection des Installations Classées, et le maire de Gérardmer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARMENTELAT, et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le

2^{ème} JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.